

***PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
1^{er} avril 2025
N°03***

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Point 1 :

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 14

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André (**NE VOTE PAS**) ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;

M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André (**NE COMPTE PAS**) ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

Points 2 à 13 :

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 16

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; M. STEFANO Frédéric ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée ;

Pouvoirs :

M.HERAIL Nicolas a donné pouvoir à Mme TIRMAN Sophie ;

M. MOUGNIBAS Jean-Claude a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;

M. CESCHIN Jérémie a donné pouvoir à M. OF Jacques ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme

Secrétaire Mme JOB Michèle

| Liste des délibérations | | Décision |
|-------------------------|---|---|
| N° 25-04-01/D01 | Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D02 | Affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D03 | Vote des taux d'imposition 2025 | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D04 | Vote du budget primitif 2025 | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D05 | Attribution de subvention au CCAS de Villeneuve-lès-Bouloc-2025 | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D06 | Attribution de subventions communales aux associations – 2025 | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D07 | Délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D08 | Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la construction d'une nouvelle Mairie- Tranche 3 | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D09 | Logements locatifs sociaux : passage à la gestion en flux des droits de réservation | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D10 | Approbation de la modification n°2 du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D11 | Mise à jour du tableau des effectifs | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D12 | Indemnisation des jours de congés non pris suite à licenciement pour invalidité | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |
| N° 25-04-01/D13 | Indemnisation licenciement pour invalidité | - À l'UNANIMITE des membres présents et représentés |

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 MARS 2025

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance précédente appelle des observations. Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 4 mars 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

II. DÉLÉGATIONS EXERCÉES PAR LE MAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23/06/2020, Monsieur le Maire informe qu'il a exercé le pouvoir de délégation qui lui a été confié en matière de **Marchés publics** :

| Objet de la décision | Attributaires | Montants TTC |
|---|----------------------|---------------------|
| Echafaudage – Services techniques | SETIN | 2 646.00 € |
| Poste à souder + nettoyeur haute pression – Services techniques | SETIN | 1 957.62 € |
| Tondeuse à main – Services techniques | CRAVERO | 2 028.00 € |
| Armoire négative 2 portes - Cantine | LOCCAS'PRO | 3 695.04 € |
| Tables et chaises - Réfectoire | MOBISCO | 14 571.38 € |
| Autolaveuse | MVR | 2 958.00 € |
| Sèche-linge et lave-linge | BOULANGER | 2 560.84 € |
| AMO Maison Médicale | ACE BATIMENT | 13 560.00 € |
| Mobilier médiathèque | IKEA | 1 266.95 € |
| Mobilier médiathèque | WESCO | 1 513.34 € |
| Ordinateur portables et accessoires - Cantine | ZENLAN | 1 545.86 € |
| Supports bi-écran et accessoires – Service administratif | ZENLAN | 1 948.31 € |
| Ordinateur portable - Médiathèque | ZENLAN | 1 921.82 € |
| Ordinateur fixe - Médiathèque | ZENLAN | 1 567.85 € |

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23/06/2020, Monsieur le Maire fait le compte-rendu des décisions prises :

- Subvention(s) reçue(s) :
 - o Installation PAC à la médiathèque et climatisation ALAE (CD31) : 25 721.91 €

- Demande(s) de Subvention(s) :
 - o Acquisition matériel informatique pour le service administratif (CD31) : 777.61 €
 - o Acquisition matériel et outillage pour les services techniques (CD31) : 2 305.66 €
 - o Acquisition mobilier et matériel informatique pour la cantine (CD31) : 6 604.10 €
 - o Acquisition matériel et mobilier pour la médiathèque (CD31) : 2 569.64 €
 - o Acquisition machines de nettoyage pour l'entretien (CD31) : 1 921.95 €

M. le Maire remercie M. HABONNEL, conseiller aux décideurs locaux à la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, pour sa présence. Il pourra répondre aux questions techniques des conseillers municipaux.

1- Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc

En application de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire propose de confier la présidence de la séance à M. OF Jacques pour l'examen, le débat et le vote du Compte Financier Unique (CFU) 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal dont la vue d'ensemble figure ci-dessous ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents :

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant l'arrêté des comptes du budget principal de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc à la clôture de l'exercice budgétaire, soit au 31 décembre 2024 ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. OF Jacques ;

MAIRIE - Budget Communal - CFU - 2024

| | |
|---|-----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES | I |
| PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE | B1 |

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N | | | | | |
|--|--|-----------|----------------|----------------|--------------|
| | | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 2 410 185,08 | 2 351 246,58 | 4 761 431,66 |
| | Recettes réalisées (1) | B | 1 212 431,52 | 2 591 348,41 | 3 803 779,93 |
| | Restes à réaliser | C | 34 661,72 | 0,00 | 34 661,72 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 2 354 358,86 | 3 659 489,67 | 6 013 848,53 |
| | Dépenses réalisées (1) | E | 1 327 821,75 | 2 081 604,92 | 3 409 426,67 |
| | Restes à réaliser | F | 283 591,32 | 0,00 | 283 591,32 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | -115 390,23 | 509 743,49 | 394 353,26 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | H | -55 826,22 | 1 308 243,09 | 1 252 416,87 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit | G + H | -171 216,45 | 1 817 986,58 | 1 646 770,13 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | I = C - F | -248 929,60 | 0,00 | -248 929,60 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | -420 146,05 | 1 817 986,58 | 1 397 840,53 |

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (14 voix POUR)** des membres présents et représentés

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc

2- Affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024

Après avoir présenté le Compte Financier Unique du Budget communal de l'exercice 2024 et constaté qu'il faisait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 817 986.58 euros, Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat comme suit :

Il demande au Conseil de se prononcer à ce sujet.

Résultat de fonctionnement N-1

| | |
|---|----------------------|
| A / Résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) | + 509 743.49 |
| B/ Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 | + 1 308 243.09 |
| C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) <i>(Si C est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)</i> | + 1 817 986.58 |
| D/ Solde d'exécution d'investissement N-1 R 001 (excédent de financement cumulé) D 001 (besoin de financement cumulé) | 0.00 - 171 216.45 |
| E/ Solde des restes à réaliser d'investissement N-1 Excédent de financement Besoin de financement | 0.00 - 248 929.60 |
| F/ Besoin de financement = D + E Affectation en réserves R 1068 en investissement | - 420 146.05 |
| G/ Report en fonctionnement R 002 | + 1 397 840.53 |

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'Affecter le résultat de la section de Fonctionnement de l'exercice 2024 comme présenté ci-dessus.

3- Vote des taux d'imposition 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Il précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir en 2025 comme suit les taux au niveau de ceux de 2024 :

| TAXES | Taux 2024 (rappel) | Taux 2025 |
|---|--------------------|-----------|
| Taxe Foncière sur les propriétés bâties | 30.40 % | 30.40% |
| Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 57.15% | 57.15% |
| Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS) | 15.41% | 15.41% |

Il demande au Conseil de se prononcer à ce sujet.

Monsieur le Maire précise que les taux ci-dessus sont parmi les plus bas de la communauté de commune. M. HABONNEL pense qu'il est convenable de maintenir ces taux vu la santé financière de la collectivité.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'adopter les taux d'imposition communaux 2025 tels que présentés ci-dessus

4- Vote du budget primitif 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (L n° 82-213, 02.03.1982, art. 7),

Vu l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales imposant désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal...cet état étant communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

M. le Maire indique que cet état est joint à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante doit autoriser le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %

- Investissement : 7.5 %

M. le Maire rappelle au conseil les conditions de préparation du budget primitif, présente et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés

- De voter le Budget principal de la Commune comme suit :

*** Section fonctionnement :**

DEPENSES : 3 973 085.33 € RECETTES : 3 973 085.33 €

*** Section investissement :**

DEPENSES : 3 092 168.10 € RECETTES : 3 092 168.10 €

- D'autoriser le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %

- Investissement : 7.5 %

ETAT ANNUEL 2024 INDEMNITES DE TOUTE NATURE ELUS COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BOULOC

| NOM | PRENOM | FONCTION | INDEMNITES BRUTES PERCUES AU TITRE DU MANDAT CONCERNE | | |
|-----------|----------|---|---|--|--------------------|
| | | | INDEMNITES BRUTES DE FONCTION PERCUES | REMBOURSEMENT DE FRAIS (kilométrique, repas, séjour,,) | avantage en nature |
| GALLINARO | ANDRE | MAIRE | 25 452,24 € | | |
| | | VICE-PRESIDENT CCF | 10 116,84 € | | |
| OF | JACQUES | 1ER ADJOINT | 9 766,56 € | | |
| | | VICE-PRESIDENT SMGV ICPE | 5 825,40 € | | |
| TIRMAN | SOPHIE | 2EME ADJOINTE | 9 766,56 € | | |
| HINAUX | ALAIN | 3EME ADJOINT | 6 807,00 € | | |
| | | VICE-PRESIDENT SIEHG | 5 825,40 € | | |
| SAVY | SYLVIE | 4EME ADJOINTE | 9 766,56 € | | |
| DECALONNE | THOMAS | 5EME ADJOINT | 6 807,00 € | | |
| JOB | MICHELE | CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE A LA COMMUNICATION | 2 959,56 € | | |
| STEFANO | FREDERIC | CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A LA GESTION DES MANIFESTATIONS DE LA VIE LOCALE | 2 959,56 € | | |

M. HABONNEL tient à saluer la prudence de la municipalité et la très bonne gestion financière de la commune. Il constate une stabilité financière tout en tenant compte de l'ensemble des projets menés. Il salue également le travail d'analyse et de présentation réalisé par les services support. Il a rarement retrouvé un travail aussi fin et une analytique si précise.

M. OF demande ce que nous pouvons encore améliorer ?

Pas grand-chose, la collectivité a une très bonne santé financière qu'il convient de maintenir. Il donne quelques ratios de comparaison, notamment un taux de rigidité de 33% (charges incompressibles), la moyenne se situe à 40%.

Monsieur FAGGION demande la possibilité d'intégrer les coûts de personnel dans l'analytique, sur certains points précis notamment l'école.

Mme TIRMAN indique que ce travail est déjà réalisé lors du calcul des charges supplétives permettant de faire ressortir le coût de revient d'un enfant. Ce travail est présenté annuellement lors de la commission cantine et lors du vote des tarifs cantine.

Monsieur FAGGION demande à M. HABONNEL si ce sont les investissements des collectivités territoriales qui créent du déficit au niveau de l'état.

M. HABONNEL répond que non, tout d'abord les collectivités n'ont pas le droit d'être déficitaires contrairement à l'état, si elles n'investissent plus, ce sont les entreprises qui en paieront le prix.

Le déficit est plutôt engendré par les dotations de l'état aux collectivités ainsi qu'au reversement du FCTVA.

A ce titre, M. GALLINARO rappelle que nous sommes une des 2 099 communes éligibles au DILICO (Dispositif de Lissage Conjoncturel). M. HABONNEL explique qu'il s'agit d'une somme prélevée sur la fiscalité dont 90% sera reversé à la collectivité sur 3 ans et 10% servira pour de la péréquation.

5- Attribution de subvention au CCAS de Villeneuve-lès-Bouloc-2025

Madame JOB, Vice-présidente du CCAS, expose la nécessité de prendre une délibération afin de verser la subvention au CCAS de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc ;

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- **D'attribuer une subvention communale au Budget du CCAS de Villeneuve-lès-Bouloc d'un montant de 4400 euros,**
- **Dit que cette dépense est inscrite au budget 2025.**

6- Attribution de subventions communales aux associations – 2025

Vu la délibération 24-04-09/D11 adoptant le règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations.

Vu les dossiers de demandes de subventions déposés à ce jour par les associations, et après étude des dossiers par la commission de la vie associative.

Monsieur Thomas DECALONNE ayant présenté les conclusions de la commission.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de décider du montant des subventions à accorder aux associations concernées.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à

Pour les associations communales/ou ayant des activités récurrentes sur la commune :

- **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés **D'ACCORDER** à l'association « ACCA- Association Communale de Chasse Agrée » une subvention d'un montant de 1 500€.
- **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés **D'ACCORDER** à l'association « VBB- Vacquiers Bouloc Villeneuve-lès-Bouloc Basket » une subvention d'un montant de 3 400€.

- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « LES AUTOS ANCIENNES DE VILLENEUVE » une subvention d'un montant de 700€.
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « JUDO CLUB VILLENEUVE-LES-BOULOC » une subvention d'un montant de 1 500€.
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « APE-Association des Parents d'Elèves » une subvention d'un montant de 5 000€.
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « ART'M Danse et Mouvement » une subvention d'un montant de 500€.

Pour les associations hors commune :

- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés DE NE PAS ACCORDER de subvention à l'association « PREVENTION ROUTIERE ».
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés D'ACCORDER à l'association « RALLUMONS L'ETOILE » une subvention d'un montant de 332.60€.
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés DE NE PAS ACCORDER de subvention à l'association « ADAMA 31- Association Des Anciens Maires et Adjoints de la Haute-Garonne ».
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés DE NE PAS ACCORDER de subvention à l'association « FNATH- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés ».
- L'UNANIMITE (16 voix POUR) des membres présents et représentés DE NE PAS ACCORDER de subvention à l'association « AFSEP- Association Française des Sclérosés en Plaques ».

Dit que les dépenses sont inscrites au budget 2025.

7- Délégation de l'admission en non- valeurs des créances de faible montant

Par délibération du 23 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales, de déléguer certaines de ses attributions au Maire, dans un souci de bonne administration.

Cependant, il apparaît nécessaire d'actualiser ces délégations en déléguant à Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros afin de permettre un fonctionnement administratif de la commune plus fluide.

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont nulles.

Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

Au niveau communal, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement. L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Aussi, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") prévoit que le Maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé "d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret."

C'est ainsi que le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.

Vu l'article 73 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L2122-22-30° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Considérant qu'afin de fluidifier et simplifier le fonctionnement de l'administration communale il convient d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
De constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titre correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- **De déléguer au Maire la compétence de constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.**

8- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la construction d'une nouvelle Mairie- Tranche 3

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 04/04/2023, le Conseil Municipal l'a autorisé à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la construction de la nouvelle mairie.

Vu le montant définitif du programme, tenant compte de travaux supplémentaires et de la révision des prix, et considérant le dépassement du montant subventionnable alloué par le Conseil Départemental, nous avons la possibilité de déposer une demande d'aide complémentaire (tranche 3) pour ce dépassement de 65 889.54€ HT.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- **D'autoriser Monsieur le Maire à établir et déposer auprès des services du Conseil Départemental le dossier de demande de subvention complémentaire pour la construction de la nouvelle Mairie, pour un montant de 65 889.54€HT ;**
- **De donner à Monsieur le Maire pouvoir de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;**
- **Dit que les dépenses sont inscrites aux budgets 2025 ;**

9- Logements locatifs sociaux : passage à la gestion en flux des droits de réservation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Construction et de l'habitation en ses articles L 441- et R 441-5 ;

Vu la loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel ;

Considérant que la commune de Villeneuve-Lès-Bouloc détient des réservations de logements locatifs sociaux conformément aux conventions de garantie de prêts contractés par les divers bailleurs sociaux présents sur la commune ;

Considérant que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention ;

La loi ELAN vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux (LLS) et généralise une gestion de ces droits en flux annuel pour l'ensemble des réservataires ;

Le Décret du 20 février 2020 vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

Les objectifs du passage à la gestion en flux sont d'assurer davantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité.

C'est ainsi que toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Chaque année, ce taux sera actualisé au regard des évolutions des vacances sur la commune.

Sur le principe d'une gestion mutualisée en flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et les objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

C'est pourquoi, en application du Décret susmentionné, il convient de conventionner avec chaque bailleur présent sur la commune.

L'acte conventionnel établira les modalités de mise en œuvre du passage en gestion en flux, le taux de vacance propre à chaque bailleur social, le taux de réservation induit à la commune.

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- **D'approuver le principe de passage en gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux ;**
- **D'autoriser le Maire à signer les conventions de réservation de logements et de gestion en flux, telles que le modèle annexé, ou tout document relatif à ce dossier.**

10- Approbation de la modification n°2 du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment son article L. 153-43 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2019, ayant approuvé la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2021, ayant approuvé la 1^{ère} modification du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 ayant décidé d'autoriser le Maire à procéder à la 2^e modification du PLU et ayant précisé les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 5 octobre 2023 ayant prescrit la 2^e modification du PLU ;

Vu la décision N°2024ACO92 du 4 juin 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) donnant un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation et décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification n° 2 du PLU en date du 15/05/2024 ;

Vu les avis des PPA sur le projet de modification n°2 du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
 - ✓ Le Conseil Départemental le 17 juin 2024 ;
 - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat le 3 juin 2024 ;
 - ✓ Le syndicat mixte du SCOT Nord Toulousain le 29 mai 2024.
- Avis avec remarques de la communauté de communes du Frontonnais du 12 juin 2024 alertant sur l'incomplétude des règles ne permettant pas le projet de changement de destination à Sainte-Croix et demandant :
 - ✓ D'intégrer en zone N la précision apportée sur les possibilités d'extension aux habitations en zone A,
 - ✓ De reporter dans le livret des OAP l'ensemble des modifications énoncées dans la notice explicative,
 - ✓ De préciser que la correction d'erreur matérielle concerne uniquement la version numérique PDF du règlement graphique.
- Avis favorable des services de l'Etat en date du 15 juillet 2024 avec plusieurs réserves :
 - ✓ Supprimer les interdictions d'installation de panneaux solaires, au sol ou en façade, dans les zones UB, UC, AU, A et N car elles ne sont pas justifiées et peuvent s'inscrire en contradiction avec les dispositions du code de l'urbanisme,
 - ✓ Limiter les extensions des habitations à 30% dans les zones A et N,
 - ✓ Ne pas désigner le bâtiment à Sainte-Croix pour changement de destination,
 - ✓ Compléter la justification de l'extension du secteur Ub pour l'extension de la maison médicale communale,
 - ✓ Présenter et justifier l'évolution de l'OAP du secteur AUa.

- Avis défavorable de la CDPENAF lors de la commission du 10 juillet 2024 sur les extensions et annexes aux habitations en zones A et N indiquant tous les points de la note de cadrage non repris strictement dans le PLU de Villeneuve-lès-Bouloc ;
- Avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 28 juin 2024, avec une réserve concernant la suppression de la règle interdisant les capteurs solaires au sol sur la totalité de la zone agricole, et une demande de reprise de la note de cadrage de la CDPENAF sur les extensions aux habitations en zones A et N.

Vu l'arrêté du maire N° 70/2024 en date du 5 octobre 2024 soumettant à enquête publique le projet de modification n° 2 du PLU du 26 novembre au 13 décembre 2024 ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 24 février 2025 donnant un avis favorable sans réserve ni recommandation sur le projet de modification n° 2 du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle les **raisons qui ont conduit la commune à engager la modification n° 2 du PLU** à savoir :

- Faciliter la réalisation de projets en ajustant certains points du règlement écrit ;
- Rectifier des erreurs matérielles ;
- Permettre le changement de destination pour des bâtiments en zone A ;
- Permettre l'agrandissement de la maison médicale.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA et de l'avis du commissaire enquêteur entraîne les **modifications suivantes sur les pièces du dossier** :

- **Sur la notice explicative** : compléments et ajustements des justifications suite aux évolutions des pièces réglementaires et aux remarques des PPA, notamment concernant la justification du projet d'extension de la maison médicale et l'évolution de l'OAP qui en découle.
- **Sur les OAP** : Actualisation du tableau des surfaces.
- **Sur le règlement graphique** : suppression de la 3^e possibilité de changement de destination d'un bâtiment à Sainte Croix.
- **Sur le règlement écrit** :
 - ✓ Ajout aux articles A2 – secteur A et N2 –secteur N, pour préciser que l'autorisation des capteurs solaires au sol en dessous de 1.8 m et 8 m², s'applique uniquement dans les jardins d'accompagnement des habitations existantes, et pour permettre les installations agrivoltaïques ;
 - ✓ Retour à la rédaction initiale du PLU avec 30% maximum d'extension en surface de plancher pour les habitations existantes en zones A et N ;

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du CU ;

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- **D'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.**

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L153-23 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- Après sa publication, et celle du PLU, sur le portail national de l'urbanisme,
- Et sa transmission à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Conformément à l'article L153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

11- Mise à jour du tableau des effectifs

Madame TIRMAN informe l'assemblée que suite à un avancement de grade, il convient de créer un poste d'ATSEM, à temps non complet (21h annualisées), sur le grade :

- **D'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe**

Le tableau des effectifs présente l'état du personnel de la commune Titulaire et Stagiaire.

Madame TIRMAN demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la validation du tableau joint en annexe.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- **De créer le poste cité ci-dessus,**
- **D'adopter le tableau des effectifs ci-joint**

| EMPLOIS | GRADES | CATEGORIE | EFFECTIF BUDGETAIRE | DUREE HEBDOMADAIRE | EFFECTIFS | |
|--|--|-----------|---------------------|--------------------|-----------|---------|
| | | | | | POURVUS | VACANTS |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | |
| SECRETAIRE GENERALE | Rédacteur principal de 2ème classe | B | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DU SERVICE CULTURE ET COORDINATRICE DU TERRITOIRE | Adjoint Administratif Principal 2ème classe | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DE GESTION FINANCIERE | Adjoint Administratif Territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| ASSISTANTE ADMINISTRATIVE POLYVALENTE | Adjoint Administratif Territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE) POLYVALENT(E) | Rédacteur principal de 2ème classe | B | 1 | 35H00 | | 1 |
| | Rédacteur | | | | | |
| | Adjoint Administratif Principal de 2ème classe | C | | | | |
| | Adjoint Administratif Principal de 1ère classe | | | | | |
| Adjoint Administratif Territorial | | | | | | |
| AGENT D'ACCUEIL-ASSISTANTE ADMINISTRATIVE | Adjoint Administratif Territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | |
| AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE | Adjoint technique Principal 1ère classe | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| ADJOINTE AUX RESPONSABLES RESTAURATION COLLECTIVE ET AGENTS DE PROPRES | Adjoint technique Principal 1ère classe | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| COORDONNATEUR TECHNIQUE | Adjoint technique Principal 1ère classe | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DE RESTAURATION COLLECTIVE | Adjoint technique territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION COLLECTIVE | Adjoint technique territorial | C | 1 | 20H00 | | 1 |
| AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE | Adjoint technique territorial | C | 1 | 22H30 | 1 | |
| ATSEM | Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 1 | 21H00 | 1 | |
| | Adjoint technique territorial | C | 1 | 21H00 | | 1 |
| RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE | Adjoint technique territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DES AGENTS DE PROPRES | Adjoint technique territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE | Adjoint technique territorial | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| ATSEM | Adjoint technique territorial | C | 1 | 21H00 | 1 | |
| AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES | Adjoint technique territorial | C | 1 | 35H00 | | 1 |
| FILIERE SOCIALE | | | | | | |
| REFERENT ATSEM | ATSEM principal de 1ère classe | C | 1 | 22H30 | 1 | |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | |
| MEDIATHECAIRE | Adjoint territorial du Patrimoine | C | 1 | 35H00 | 1 | |
| TOTAL | | | 21 | | 17 | 4 |

*Saisine du CST pour suppression en attente avis ou saisine pour suppression prochainement

12- Indemnisation des jours de congés non pris suite à licenciement pour invalidité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un dossier de licenciement pour invalidité a été constitué pour un agent communal.

Une jurisprudence communautaire qui s'impose en droit interne a conclu, dans un arrêt du 3 mai 2012 (C-337/10), qu'un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie. Ceci est valable pour un congé annuel minimal de quatre semaines.

La jurisprudence communautaire est muette sur le sujet, tout comme le juge administratif.

En conséquence, il pourrait être retenu les modalités prévues, pour les agents contractuels, par l'article 5 du décret n°88 -145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale concernant l'indemnité compensatrice de congés payés. Selon cet article : *« lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours. »*

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- De dire que le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée à l'agent lors de son licenciement pour invalidité sera fixé à 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année 2022 (agent non rémunérée depuis car placée en disponibilité d'office pour maladie), soit 53.73€ brut.
- Dit que la dépense est inscrite au budget 2025.

13- Indemnisation licenciement pour invalidité

L'article 41-1 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet dispose que :

« Le fonctionnaire licencié pour inaptitude physique perçoit une indemnité de licenciement.

L'indemnité de licenciement est égale à la moitié du traitement mensuel défini à l'article 32 pour chacune des douze premières années de services et au tiers de celui-ci pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois le montant de ce traitement.

Le nombre d'années de services est déterminé dans les conditions prévues à l'article 31. Toute fraction de services égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an. Toute fraction de services inférieure à six mois n'est pas prise en compte.

Pour les agents qui ont atteint l'âge prévu à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale, l'indemnité de licenciement est réduite de 1,67 % par mois de services au-delà de cet âge ».

L'article 31 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 précité prévoit que :

« Sont pris en compte, pour déterminer le montant de l'indemnité, les services accomplis à temps complet auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et qui n'ont pas déjà été retenus pour le versement d'une indemnité de licenciement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire concerné reste titulaire d'un ou de plusieurs autres emplois, sont seuls pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité, les services accomplis dans l'emploi transformé ou supprimé.

Les services effectués à temps non complet ou à temps partiel sont pris en compte pour leur durée effective. La durée effective est égale à la période de services effectuée à temps non complet ou partiel multipliée par le quotient obtenu en divisant la durée hebdomadaire de services du fonctionnaire par celle d'un fonctionnaire à temps complet exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Tout autre service, civil ou militaire, n'entre pas en ligne de compte. »

L'article 32 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 précité énonce que :

« Le mois de traitement, tel qu'il sert de fondement au calcul de l'indemnité, est égal au dernier traitement indiciaire mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet, net des retenues pour pension et cotisations de sécurité sociale, et augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Lorsque le dernier traitement de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie, le traitement servant de fondement au calcul de l'indemnité de licenciement est sa dernière rémunération à plein traitement. »

Ainsi, au regard des articles cités ci-dessus l'indemnité de licenciement pour l'agent concerné a été déterminée en fonction de la durée effective de son emploi. Cette dernière s'élève à 5 351,81€ € brut

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE (16 voix POUR)** des membres présents et représentés

- De dire que le montant de l'indemnité de licenciement pour invalidité versée à l'agent lors de son licenciement est de 5 351,81€ € brut.
- Dit que la dépense est inscrite au budget 2025.

14- Questions diverses

- **Photovoltaïque** : Monsieur HINAUX fait un retour sur l'activité des 3 sites installés sur le mois de mars 2025 :
 - Rappel des sites : Médiathèque, Maison des activité et ateliers municipaux



(*) Export: autoconsommation ²

- Dépendance au réseau : import/consommation = 51%
 - Réduction d'émission en équivalent CO2 : 3,7 T
- **Avis sur création d'un aérodrome privé pour ULM** : Monsieur GALLINARO informe que nous avons été contactés par la Préfecture pour avis sur une installation d'un aérodrome privé pour ULM à clos mignon. La préfecture n'a pas l'obligation de saisir la commune pour avis mais a précisé que compte tenu de l'existence de litiges (sur d'autres commune) ils préfèrent contacter les maires avant de saisir les services de l'aviation civile et rendre un avis définitif. Monsieur le Maire expose la demande avec le dossier transmis par la Préfecture, il indique avoir été contacté il y a quelques temps par le demandeur, mais à l'époque la demande n'était pas aboutie. Il souhaite l'avis du conseil municipal. Après échanges, compte tenu de l'absence d'éléments factuels (nombre de décibel, nombre de rotations etc...) ainsi que l'absence de consultation des riverains, ce dernier ne souhaite pas se prononcer. C'est ce retour qui sera fait à la Préfecture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le Maire, André GALLINARO



La Secrétaire de séance, JOB Michèle

